

**MAISON DE LA FAMILLE,
DRUMMOND INC.**



RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

**ADOPTÉS LORS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DE FONDATION
LE 29 NOVEMBRE 1994**

**Amendés en assemblée générale annuelle le 06 juin 1995
Amendés en assemblée générale annuelle le 10 juin 1996
Amendés en assemblée générale annuelle le 15 juin 1998
Amendés en assemblée générale annuelle le 05 juin 2000
Amendés en assemblée générale annuelle le 12 juin 2001
Amendés en assemblée générale annuelle le 02 juin 2003
Amendés en assemblée générale annuelle le 15 juin 2009**

**Dans ce document le genre féminin est utilisé sans discrimination et
uniquement pour alléger le texte.**

TABLE DES MATIÈRES

	Page
CHAPITRE 1 : NOM, SIÈGE SOCIAL ET TERRITOIRE DESSERVI	
Article 1 : Nom, date d'incorporation, numéro de charte.....	6
Article 2 : Siège social	6
Article 3 : Territoire desservi	6
CHAPITRE 2 : MISSION, BUTS ET OBJECTIFS	
Article 4 : Mission	6
Article 5 : Buts et objectifs	6
CHAPITRE 3 : LES MEMBRES	
Article 6 : Membership	7
Article 7 : Carte de membre, droits et obligations	7
Article 8 : Suspension ou expulsion	8
CHAPITRE 4 : L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE	
Article 9 : Composition	8
Article 10 : Convocation	8
Article 11 : Avis de convocation	8
Article 12 : Ordre du jour	8
Article 13 : Quorum	9
Article 14 : Vote	9
CHAPITRE 5 : PROCÉDURES D'ÉLECTION	
Article 15 : Officières d'élection.....	9
Article 16 : Scrutatrices	9
Article 17 : Procédures d'élection	10

Article 18 : Vote	10
Article 19 : Entrée en fonction	10

Table des matières (suite)

Page

CHAPITRE 6 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE SPÉCIALE

Article 20 : Convocation	11
Article 21 : Avis de convocation	11

CHAPITRE 7 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 22 : Composition	11
Article 23 : Sens d'éligibilité	11
Article 24 : Durée du mandat	12
Article 25 : Pouvoirs et devoirs du conseil d'administration	12
Article 26 : Démission	13
Article 27 : Destitution	13
Article 28 : Vacance	14
Article 29 : Rémunération	14
Article 30 : Indemnisation	14
Article 31 : Conflit d'intérêt ou de pouvoir	14

CHAPITRE 8 : RÉUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 32 : Convocation	15
Article 33 : Lieu	15
Article 34 : Fréquence	15
Article 35 : Quorum	15
Article 36 : Vote	16
Article 37 : Participation par téléphone	16
Article 38 : Renonciation	16
Article 39 : Résolution tenant lieu d'assemblée	16
Article 40 : Ajournement	16

CHAPITRE 9 : OFFIÈRES ET AUTRES ADMINISTRATRICES

Article 41 : Nomination	17
Article 42 : Désignation	17
Article 43 : Délégation de pouvoirs	17
Article 44 : Présidence, vice-présidence, secrétaire, trésorerie	17

Table des matières (suite)

	Page
CHAPITRE 10 : DISPOSITIONS FINANCIÈRES	
Article 45 : Année financière	18
Article 46 : Institution financière	18
Article 47 : Livres et comptabilité	19
Article 48 : Autres documents ou contrats	19
Article 49 : Achats et dépenses	19
Article 50 : Vérification	19
Article 51 : Dissolution	20
 CHAPITRE 11 : DIVERS	
Article 52 : Amendements ou modifications aux règlements généraux.....	20

CHAPITRE 1 : NOM, SIÈGE SOCIAL ET TERRITOIRE DESSERVI

Article 1 NOM

Dans les présents règlements, le mot « Corporation » désigne :

- ◆ Nom de l'organisme : Maison de la Famille, Drummond Inc.
- ◆ Date de l'incorporation : le 17 décembre 1993
- ◆ Numéro de la charte : Libro C-1446, folio 81

Article 2 SIÈGE SOCIAL

Le siège social est situé à Drummondville.

Article 3 TERRITOIRE DESSERVI

La Corporation exerce ses activités sur tout le territoire desservi par le MRC Drummond.

CHAPITRE 2 : MISSION, BUTS ET OBJECTIFS

Article 4 MISSION

La Maison de la Famille Drummond est un milieu de vie qui vise la promotion et le développement de l'entraide entre tous les types de familles ayant des enfants âgés de la naissance à douze ans et résidant sur le territoire de la MRC Drummond. Nous misons sur des actions de prévention et de promotion visant à enrichir l'expérience parentale. Nous favorisons le développement et le bien-être des enfants à travers les interventions faites auprès des parents ou directement avec ceux-ci.

Article 5 BUTS ET OBJECTIFS

- ◆ Développer et promouvoir l'entraide par la mise en contact de parents d'expérience avec des parents ayant des jeunes enfants et vivant des situations difficiles.
- ◆ Échanger, partager le vécu de famille par le biais de rencontres pour briser l'isolement et revaloriser les parents dans leur rôle d'éducateur.
- ◆ Informer, sensibiliser et former ces parents à de nouveaux concepts d'éducation et de soins aux enfants.

- ◆ Augmenter les compétences parentales des familles vulnérables, à risque ou en crise par le biais de conférences, de cours et de publications.
- ◆ Organiser des activités similaires orientées vers la famille vulnérable, à risque ou en crise et visant la poursuite des buts et objectifs de l'organisme.

CHAPITRE 3 : LES MEMBRES

Article 6 MEMBERSHIP

Toute personne ou famille intéressée aux buts que poursuit l'organisme pourra devenir membre en se conformant à l'une ou l'autre des conditions suivantes :

- ◆ Être parent de tout type de famille
- ◆ Ou être tutrice
- ◆ Avoir complété une demande d'adhésion à l'organisme
- ◆ Et satisfaire à toute autre condition fixée par règlements.

Article 7 CARTE DE MEMBRE, DROITS ET OBLIGATIONS

- ◆ Le conseil peut produire une carte de membre et en fixera le montant s'il y a lieu. Elle sera valide du 1^{er} avril au 31 mars et devra porter la signature de la présidente ou de la secrétaire. De plus, une copie des règlements généraux de la Corporation sera remise à tout membre en règle, si désiré.
- ◆ Les membres ont le droit de :
 - Recevoir toute l'information nécessaire sur l'organisme, ses buts, ses objectifs et son mode de fonctionnement;
 - Recevoir tous les services de la Corporation;
 - Être invités et de voter à l'assemblée générale annuelle;
 - Être élus au sein du conseil d'administration;
 - Bénéficier de rabais lorsqu'il y a un coût d'inscription aux activités et services.
- ◆ Les membres ont l'obligation de :
 - Connaître, comprendre et adhérer aux objectifs de la Corporation;

- Se comporter selon les valeurs véhiculées par la Corporation : solidarité, respect, non-violence, autonomie;
- Nous informer de tout changement concernant son adresse et numéro de téléphone;
- Acquitter la cotisation annuelle.

Article 8 SUSPENSION OU EXPULSION

Le conseil d'administration pourra, par résolution, suspendre pour la période qu'il déterminera ou expulser définitivement tout membre qui enfreint quelque disposition des règlements de la Corporation ou dont la conduite ou les activités sont jugées préjudiciables à la Corporation. Tout membre expulsé pourra en appeler à l'Assemblée générale de cette décision.

CHAPITRE 4 : L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE

Article 9 COMPOSITION

L'assemblée générale comprend tous les membres de la Corporation.

Article 10 CONVOCAATION

L'assemblée générale annuelle se tient au plus tard 90 (quatre-vingt-dix) jours après l'expiration de l'exercice financier.

Article 11 AVIS DE CONVOCAATION

L'avis de convocation signé par la présidente ou la secrétaire doit être envoyé au moins vingt et un (21) jours à l'avance. Toute modification à apporter aux règlements ou aux critères d'admission doit accompagner l'avis de convocation. Le lieu, l'heure, la date et l'ordre du jour doivent être inclus dans l'avis de convocation.

Article 12 ORDRE DU JOUR

1. Ouverture de l'assemblée et vérification du quorum par la présidente.
2. Nomination d'une présidente et d'une secrétaire d'assemblée
3. Lecture et adoption de l'ordre du jour.
4. Lecture et adoption du procès-verbal ou des procès-verbaux.
5. Présentation et adoption du rapport annuel d'activités.

6. Présentation et adoption des états financiers.
7. Nomination d'une firme d'experts-comptables.
8. Présentation et adoption des priorités d'actions.
9. Présentation et adoption des prévisions budgétaires.
10. Modification des règlements généraux, s'il y a lieu.
11. Élection des membres du conseil d'administration.
12. Varia.
13. Levée de l'assemblée.

Article 13 QUORUM

Dans le cadre d'une assemblée générale régulière ou d'une assemblée spéciale, quinze (15) membres forment le quorum.

Article 14 VOTE

Lors d'une assemblée, seuls les membres en règle ont droit de vote; chaque membre a droit à un (1) vote. Les votes par procuration ne sont pas valides.

Toute question soumise à une assemblée des membres doit être décidée par vote à main levée, à moins qu'un vote au scrutin ne soit demandé, soit par la présidente ou par au moins dix (10) pour cent des membres présents.

Toute décision est prise à la majorité simple des voix des membres présents.

CHAPITRE 5 : PROCÉDURES D'ÉLECTION

Article 15 OFFICIÈRES D'ÉLECTION

L'assemblée doit se choisir une présidente et une secrétaire d'élection. Pour ces postes, il n'est pas nécessaire d'être membre en règle de la Corporation.

Les personnes élues, présidente et secrétaire d'élection, ne peuvent être candidates à aucun autre poste. Si elles sont membres, elles ont droit de vote.

Article 16 SCRUTATRICES

La présidente d'élection nomme une ou plusieurs personnes, qu'elles soient ou non dirigeantes ou membres de la Corporation pour agir comme scrutatrices.

La ou les scrutatrices dépouillent et cumulent le scrutin sous la surveillance de la présidente d'élection.

Article 17 PROCÉDURES D'ÉLECTION

Après sa nomination, la présidente d'élection déclare ouverte la période de mise en candidature et fait lecture des candidatures reçues.

Pour qu'une personne soit éligible à poser sa candidature comme administratrice de la Corporation, elle devra respecter les formalités suivantes :

- a) Être membre en règle de la Corporation (réf. article 6)
- b) Compléter le formulaire de mise en candidature (annexe 1) et le déposer au siège social de la Corporation au moins sept (7) jours ouvrables avant l'assemblée générale annuelle.

Après avoir vérifié si les candidates acceptent leur mise en candidature, la présidente vérifie combien de candidates ont accepté par rapport au nombre de postes à combler. Si le nombre de candidates est égal, celles-ci sont automatiquement élues.

Si le nombre de candidates est inférieur au nombre de postes à combler, la présidente demande de nouvelles mises en candidature et invite ces personnes à exprimer en quelques mots leur motivation. Cependant, les personnes qui ont déjà accepté leur mise en candidature demeurent en lice. Si cette situation persiste, le conseil d'administration pourra se référer à l'article 28.

Article 18 VOTE

Dans le cas où il y a plus de candidates que le nombre de postes à pourvoir, il y a élection.

L'élection se fait à scrutin secret. Seront élues les candidates qui auront le plus grand nombre de votes, en regard des postes à combler.

Article 19 ENTRÉE EN FONCTION

Les administratrices élues entrent en fonction à la clôture de l'assemblée générale annuelle, à moins d'une indication contraire.

CHAPITRE 6 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE SPÉCIALE

Article 20 CONVOCAATION

À la demande du conseil d'administration ou de cinq (5) membres exposant leurs motifs par écrit à la secrétaire ou à la présidente, une assemblée générale spéciale peut être convoquée par la présidente ou la secrétaire et se tenir dans les trente (30) jours suivant la demande. À défaut, les membres peuvent convoquer l'assemblée.

Article 21 AVIS DE CONVOCAATION

Toute assemblée générale spéciale est convoquée au moins dix (10) jours avant le jour de l'assemblée.

Le but et les items de l'ordre du jour d'une assemblée générale spéciale doivent être précisés dans l'avis de convocation et seuls ces items y sont discutés.

CHAPITRE 7 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 22 COMPOSITION

Le conseil d'administration est composé de sept (7) personnes :

- 1) Dont six (6) parents élus lors de l'assemblée générale et qui répondent aux critères de la Maison de la Famille et
- 2) Un membre coopté (1) nommé par le conseil d'administration.
- 3) La direction générale siège d'office aux réunions du conseil d'administration sans droit de vote.

Article 23 SENS D'ÉLIGIBILITÉ

Les membres du conseil d'administration doivent être membres en règle de la Corporation et la vérification des antécédents judiciaires devra s'avérer négative.

Article 24 DURÉE DU MANDAT

Les six (6) membres élus du conseil d'administration le sont pour deux (2) ans à partir de l'assemblée générale annuelle de la Corporation ou jusqu'à ce que sa remplaçante ait été nommée ou élue. La durée du mandat du membre coopté est d'un (1) an.

Selon le principe de l'alternance, trois (3) personnes sont élues à chaque année.

Article 25 POUVOIRS ET DEVOIRS DU CONSEIL

- 25.1 Les administratrices exercent tous les pouvoirs de la Corporation sauf ceux qui sont réservés expressément par la loi aux membres.
- 25.2 Le conseil est responsable du bon fonctionnement de la Corporation entre les assemblées des membres.
- 25.3 Le conseil doit assurer la mise en oeuvre des orientations, objectifs, priorités et toute autre décision de l'assemblée générale des membres.
- 25.4 Les administratrices peuvent autoriser les dépenses visant à promouvoir les objectifs de la Corporation.
- 25.5 Le conseil est responsable de l'embauche, de l'évaluation et du congédiement de la direction générale, ainsi que de l'élaboration des conditions de travail du personnel rémunéré de la Corporation.
- 25.6 Les administratrices peuvent prendre toutes les mesures nécessaires pour permettre à la Corporation de solliciter, d'accepter ou de recevoir des dons et des legs de toutes sortes.
- 25.7 Le conseil voit à la mise sur pied de tous les comités de travail qu'il juge nécessaire de créer pour l'accomplissement de son rôle. Il en fixe le mandat, la durée et reçoit pour étude et adoption les rapports de tels comités. Ces comités sont exclusivement consultatifs.
- 25.8 Le conseil peut déléguer certains de ses pouvoirs aux officières et dirigeantes qu'il a embauchées, de même qu'aux comités qu'il a créés. Il ne peut cependant

déléguer les pouvoirs qui doivent nécessairement être exercés par lui ou ceux qui requerront l'approbation des membres.

- 25.9 Le conseil étudie et prend position sur toute question et dossier intéressant la Corporation dans le respect et en conformité des orientations, des objectifs de la Corporation et des décisions de l'assemblée.
- 25.10 Sous réserve des présents règlements, le conseil peut adopter tout règlement pour régir sa procédure interne et de tout moyen nécessaire à l'accomplissement adéquat de ses responsabilités et fonctions.
- 25.11 Les administratrices ne peuvent utiliser à leur propre profit ou au profit d'un tiers l'information qu'elles détiennent en raison de leurs fonctions, à moins qu'elles ne soient autorisées à le faire par le conseil.

Article 26 DÉMISSION

Toute administratrice peut démissionner en tout temps de ses fonctions en faisant parvenir au siège social de la Corporation, une lettre de démission. Cette démission prend effet à compter de la date de son envoi ou à toute autre date ultérieure indiquée par l'administratrice démissionnaire.

Article 27 DESTITUTION

- 27.1 Le conseil d'administration peut destituer toute administratrice de la Corporation et procéder à l'élection ou à la nomination de sa remplaçante.

Il peut y avoir destitution lorsque :

- ◆ Une administratrice cesse de posséder les qualifications requises et déterminées par le conseil, par exemple : manque au code d'éthique des administratrices, délit judiciaire, harcèlement en milieu de travail.
- ◆ Une administratrice s'absente plus de trois (3) réunions consécutives sans motif;
- ◆ Pour tout autre motif jugé valable par les deux tiers (2/3) du conseil.

- 27.2 Lorsque le conseil veut destituer une administratrice, il doit l'en aviser en lui précisant :

- ◆ Les motifs de la destitution;

- ◆ La date où elle pourra présenter son désaccord au conseil;
- ◆ La date où sera rendue la décision finale du conseil.

Article 28 VACANCE

- 28.1 Toute vacance à un poste d'administratrice peut être remplacée par le conseil d'administration au moyen d'une simple résolution. L'administratrice nommée en remplacement demeure en fonction jusqu'à l'assemblée générale annuelle suivante. Ce poste est en élection pour le reste du terme non expiré de son mandat.
- 28.2 S'il y a plus de trois (3) administratrices à remplacer successivement ou en même temps au cours de l'année financière, la secrétaire ou sa remplaçante convoque une assemblée générale spéciale.
- 28.3 Advenant le cas d'une démission en bloc du conseil, cette démission est effective lors d'une assemblée générale spéciale, convoquée à cet effet par la secrétaire ou sa remplaçante.

Article 29 RÉMUNÉRATION

Les administratrices ne reçoivent aucune rémunération pour les services rendus dans l'accomplissement de leur fonction.

Article 30 INDEMNISATION

- 30.1 La Corporation peut, au moyen d'une résolution du conseil, indemniser ses administratrices présentes, pour les frais encourus dans l'exercice de leur fonction (frais de transport, représentation, gardiennage, etc.). Ces frais seront remboursés aux administratrices sur présentation d'une demande écrite accompagnée des pièces justificatives et adressée à la trésorière.
- 30.2 Le conseil fixera les critères et les taux à appliquer dans de telles situations en fonction des possibilités financières de la Corporation.

Article 31 CONFLIT D'INTÉRÊT OU DE POUVOIR

Toute administratrice doit éviter de se placer dans une situation de conflit entre son intérêt personnel et ses obligations d'administratrice de la Corporation. Son intérêt personnel inclut notamment celui des membres de sa famille, de son conjoint, même de fait, ou d'une autre corporation à laquelle elle est intéressée à quelque titre que ce soit. Elle doit dénoncer sans délai à la Corporation tout intérêt qu'elle possède susceptible de la placer en situation de conflits d'intérêts et faire consigner cette déclaration d'intérêts au procès-verbal.

La présente disposition n'empêche pas une administratrice de contracter directement ou par le biais d'une entreprise où elle est intéressée avec la Maison de la Famille Drummond, en autant qu'elle se conforme à la présente disposition.

L'administratrice concernée doit s'abstenir de délibérer et de voter sur la question et, si elle vote, son vote ne doit pas être compté.

À la demande de la présidente ou de toute administratrice, l'administratrice doit quitter la réunion pendant que le conseil d'administration délibère et vote sur ce sujet.

CHAPITRE 8 : RÉUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 32 CONVOCAATION

Les assemblées régulières du conseil sont convoquées par la secrétaire, sur réquisition de la présidente ou à la majorité simple des administratrices.

Toute assemblée du conseil est convoquée au moyen d'un avis écrit ou verbal. L'avis de convocation doit indiquer le lieu, la date, l'heure et le projet d'ordre du jour de la rencontre. Il doit parvenir au moins trois (3) jours avant la date fixée pour cette assemblée. Le conseil pourra tenir des réunions spéciales à la demande d'au moins trois (3) membres du conseil. Dans ce cas, l'avis de convocation doit être transmis au moins quarante-huit (48) heures avant la réunion.

Article 33 LIEU

Les assemblées se tiennent au siège social de la Corporation ou, si toutes les administratrices y consentent, à tout autre endroit désigné par elles.

Article 34 FRÉQUENCE

Le conseil se réunit au moins six (6) fois par année et aussi souvent que l'exigent les intérêts de la Corporation à la date, l'heure et l'endroit mentionnés dans l'avis de convocation.

Article 35 QUORUM

La moitié plus une (1) des administratrices en fonction, constitue le quorum qui rend valide les décisions prises aux réunions du conseil.

Article 36 VOTE

Toute administratrice a droit à un vote et toutes les questions soumises au conseil doivent être approuvées au moins à la majorité simple des administratrices votantes.

Le vote est pris à main levée à moins que la présidente de l'assemblée ou une administratrice ne demande le scrutin. Si le vote se fait par scrutin, la secrétaire d'assemblée agit comme scrutatrice et dépouille le scrutin. Le vote par procuration n'est pas permis aux assemblées du conseil.

Article 37 PARTICIPATION PAR TÉLÉPHONE

Une ou plusieurs administratrices peuvent, si toutes sont d'accord, participer à une assemblée du conseil à l'aide de moyens technologiques, lui permettant de communiquer avec les autres administratrices participant à l'assemblée. Cette administratrice est en pareil cas, considérée comme présente à l'assemblée.

Article 38 RENONCIATION

Le conseil d'administration peut renoncer à l'avis de convocation d'une réunion du conseil à la condition que toutes les administratrices y renoncent par écrit.

Article 39 RÉSOLUTION TENANT LIEU D'ASSEMBLÉE

Ces résolutions écrites, signées de toutes les administratrices habilitées à voter sur ces dernières lors des assemblées du conseil, ont la même valeur que si elles avaient été adoptées au cours des assemblées. Ces résolutions doivent être conservées avec les procès-verbaux des délibérations du conseil.

Article 40 AJOURNEMENT

La présidente de l'assemblée peut, avec le consentement des administratrices présentes, ajourner toute assemblée du conseil à une date et dans un lieu qu'elle détermine sans qu'il soit nécessaire de donner un nouvel avis de convocation aux administratrices. Lors de la reprise de l'assemblée, le conseil d'administration peut valablement délibérer, pourvu qu'il y ait quorum.

Les administratrices constituant le quorum lors de l'assemblée initiale ne sont pas tenues de constituer le quorum lors de la reprise de cette assemblée.

De plus, s'il n'y a pas quorum à la reprise de l'assemblée, celle-ci est réputée avoir pris fin à l'assemblée précédente où l'ajournement fut décrété.

CHAPITRE 9 : OFFIÈRES ET AUTRES ADMINISTRATRICES

Article 41 NOMINATION

À chaque année, immédiatement après l'assemblée générale annuelle des membres de la Corporation, se tient une assemblée des administratrices nouvellement élues et formant quorum, sans qu'un avis de convocation ne soit requis, aux fins d'élire ou de nommer les offières ou autres administratrices de la Corporation et de transiger toute affaire dont le conseil peut être saisi.

Article 42 DÉSIGNATION

La présidente doit être élue parmi les membres élus du conseil d'administration tandis que la vice-présidente, la secrétaire et la trésorière sont élues parmi les membres du conseil d'administration.

Article 43 DÉLÉGATION DE POUVOIRS

En cas d'absence motivée ou d'incapacité de toute offièrre de la Corporation, ou pour toute autre raison jugée suffisante par le conseil, cette dernière peut déléguer ses pouvoirs à toute autre offièrre ou à tout membre du conseil.

Article 44 PRÉSIDENTE

- ◆ La présidente de la Corporation préside à toutes les assemblées du conseil ainsi qu'à celles des membres de la Corporation.

- ◆ Elle est la porte-parole officielle de la Corporation et du conseil.
- ◆ Elle représente officiellement la Corporation et signe les documents officiels de la Corporation.
- ◆ Enfin, elle exerce tous les pouvoirs et fonctions que les administratrices déterminent.

VICE-PRÉSIDENCE

- ◆ La vice-présidente assiste la présidente dans ses fonctions et la remplace lorsque celle-ci est absente ou dans l'incapacité d'agir. Elle en exerce tous les pouvoirs ou toutes les fonctions. Elle a tous les pouvoirs et exerce toutes les fonctions qui lui sont de temps à autre attribuées par le conseil.

SECRÉTAIRE

- ◆ Elle voit à la convocation des réunions à la demande de la présidente. Elle assiste à toutes les assemblées et en rédige les procès-verbaux. Elle a la garde du sceau, du registre des procès-verbaux, du fichier des membres, des autres registres corporatifs, des documents, des archives, etc. de la Corporation.
- ◆ De plus, elle délivre et certifie les copies et les extraits des procès-verbaux. Elle signe tous les documents requérant sa signature.
- ◆ Enfin, elle remplit toute autre fonction qui lui est attribuée par la loi, les règlements ou le conseil d'administration.

TRÉSORERIE

La trésorière a la charge générale des finances de la Corporation.

Chaque fois qu'elle en est requise, elle doit rendre compte à la présidente ou aux administratrices de la situation financière de la Corporation et de toutes les transactions faites par elle en qualité de trésorière. Elle doit dresser, maintenir et conserver adéquatement ou voir à faire conserver livres de comptes et registres comptables en bonne et due forme.

CHAPITRE 10 : DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Article 45 ANNÉE FINANCIÈRE

L'exercice financier de la Maison de la Famille, Drummond Inc., commence le 1^{er} avril et se termine le 31 mars de chaque année.

Article 46 INSTITUTION FINANCIÈRE

Le conseil d'administration détermine, par résolution, la ou les banques ou caisses populaires où la trésorière doit déposer les deniers de l'organisme. Toutes les signataires des chèques et autres effets négociables seront désignées par résolution du conseil d'administration. Les chèques doivent être signés par deux (2) des trois (3) personnes autorisées par le conseil.

Article 47 LIVRES ET COMPTABILITÉ

Le conseil d'administration fera tenir par la trésorière de la Corporation ou sous son contrôle, un ou des livres de comptabilité dans lequel ou lesquels seront inscrits tous les fonds reçus ou déboursés pour la Corporation, tous les biens détenus pour celle-ci et toutes les dettes ou obligations de la Corporation de même que toute autre transaction financière de la Corporation. Ce livre ou ces livres seront tenus au siège social de la Corporation et seront ouverts en tout temps à l'examen des membres.

Article 48 AUTRES DOCUMENTS OU CONTRATS

Les contrats et autres documents requérant la signature de la Corporation seront signés par la présidente ou la vice-présidente, et par la secrétaire pour lier la Corporation. Toutefois, le conseil d'administration pourra, par résolution, autoriser toute autre personne à signer les documents en général ou un contrat en particulier pour et au nom de la Corporation.

Article 49 ACHATS ET DÉPENSES

Les membres du conseil d'administration peuvent autoriser les dépenses visant à promouvoir les objectifs de la Corporation.

Le Conseil d'administration peut, lorsqu'il le juge opportun :

- a) Faire des emprunts de deniers sur le crédit de la Maison de la Famille, Drummond;
- b) Hypothéquer les immeubles et les meubles ou autrement frapper d'une charge quelconque, les biens meubles de la Maison de la Famille, Drummond.

Les dépenses extraordinaires et celles non prévues au budget doivent obtenir, au préalable, l'assentiment du conseil d'administration.

Article 50 VÉRIFICATION

Chaque année avant la tenue de l'assemblée générale des membres, les livres et états financiers de la Corporation seront confiés, pour fin d'examen, à une firme d'experts-comptables nommée lors de l'assemblée générale précédente. Son mandat sera de dresser les états financiers de la Corporation.

Article 51 DISSOLUTION

Advenant dissolution ou cessation des opérations, après le paiement de ses justes dettes, les avoirs restant de la Corporation seront distribués à des organismes de bienfaisance enregistrés reconnus au Canada poursuivant des buts similaires à ceux pour lesquels la Corporation a été constituée.

CHAPITRE 11 : DIVERS

Article 52 AMENDEMENTS OU MODIFICATIONS AUX RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

Toute modification doit être adoptée par le conseil d'administration et transmise aux membres avec la convocation à l'assemblée générale annuelle ou en assemblée générale spéciale convoquée à cette fin.

Toute modification doit être approuvée par le vote d'au moins deux tiers (2/3) des membres présents à l'assemblée.